



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 09 Avril 2024

Date d'envoi des convocations – mardi 26 Mars 2024

3. N°DEL-2024-016 Vote des taux des impôts directs locaux

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	21	6	27

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf du mois d'avril, à dix-sept heures trente-trois, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle – Salle Mireille GAMBA, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de la Première Adjointe, Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, en l'absence du Maire empêché.

Présents :

Adjoints : Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Robert BERTI, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, M. Jacques EVEN

Conseillers Municipaux : Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO, M. Alain GUEIT, M. Alex VIDAL, Mme Josyane ASTIER, M. Jean-Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED

Avaient donné procuration :

M. Yves PALMIERI, Maire à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Marie-France GERINI à Mme Josyane ASTIER, M. Guy GENSOLLEN à M. Alain GUEIT, M. Marc CARDINALI à M. Jacques EVEN, M. Philippe VERSINI à M. Pierre HENRY, Mme Danielle JANIN à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO.

Absent excusé : M. Lucas AUDIBERT.

Absente : Mme Ludivine MANGOT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, et notamment son article 151 ;

VU la délibération n°2022/031 du Conseil Municipal du 5 avril 2022 ;

VU la délibération n°2022/137 du Conseil Municipal du 20 décembre 2022 ;

Madame la Présidente de la séance présente au Conseil Municipal l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Cet état est joint en annexe de la présente délibération.

Annexe 3.1 État 1259 – bases prévisionnelles

L'article 151 de la loi de finances pour 2024, codifié au 4^o du I de l'article 1636 B sexies du CGI dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2024 met en place un **dispositif dérogatoire des règles de lien des taux de fiscalité locale** et permet aux communes dont "le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi déterminé est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département » de proposer « une majoration dans cette limite, sans **que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.** »

Toutefois, il ne sera pas fait usage de cette possibilité, car le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2023, sera maintenu en 2024. Pour rappel, cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

A noter que, par délibération n°2022/137 du 20 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé une majoration de 60 % de la part communale de cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, a été modifié pour la dernière fois par délibération n°2022/031 du 5 avril 2022, comme suit, afin de contribuer au financement des grands projets communaux :

TAXES	TAUX 2021	TAUX 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	35.99 %	40.50 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	80.15 %	80.15 %
Taxe d'habitation (TH)	9.75 %	9.75 %

Le budget des grands projets d'investissement (nouveau groupe scolaire, Centralité, Zone Agro-Naturelle) étant assuré par le recours à un emprunt, les marges dégagées en fonctionnement et l'octroi de subventions de la part des partenaires institutionnels, il a été envisagé à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires le 20 février dernier un maintien des taux des taxes communales à leur niveau de 2022 et 2023.

En conséquence, Madame la Présidente de la séance propose de maintenir les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation (Tableau ci-dessous) pour l'année 2024 :

TAXES	TAUX DE REFERENCE 2023	TAUX VOTÉS 2024
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	40.50 %	40.50 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	80.15 %	80.15 %
Taxe d'habitation (TH)	9.75 %	9.75 %

Oui l'exposé de Madame la Présidente de la séance, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITÉ

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **ARTICLE 2 : DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :
 - o - taxe foncière sur les propriétés bâties : 40.50 %
 - o - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 80.15 %
 - o - taxe d'habitation : 9.75%
- **ARTICLE 3 : CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant des formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération, et notamment :
 - o De notifier cette délibération aux services préfectoraux ;
 - o De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

La Présidente de la séance,
Pour extrait certifié conforme



Sandrine ASTIER-BOUCHET
1^{ère} Adjointe

Voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification, devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé-suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative – CJA).
- Ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale, Hôtel de Ville, Place de la Liberté, BP 25, 83210 LA FARLEDE ; ou par voie électronique via le lien accessible ici : <https://www.lafarlede.fr/contact> . Votre interlocuteur sera M. Louis MAUBERT, Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification (réception), devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé-suspension (article L.521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et les personnes qui demeurent à l'étranger, disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu :

de la transmission en Préfecture du Var le : **1.2 AVR. 2024**

et de la publication le : **1.2 AVR. 2024**

